



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

225/23

ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE DIX METRES DE LONG **Boulevard Ferdinand Clavel**

Jean CAYRON Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les Articles R 415-6 et R 411-25,

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,

VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, d'assurer la sécurité des usagers des voies de circulation et de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours des voies,

CONSIDERANT que la configuration, l'étroitesse de la voirie aux abords du rond-point du Souvenir Français qui n'est pas adaptée pour la circulation des véhicules de plus de dix mètres de long,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter les conditions de circulation,

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire la circulation aux véhicules de plus de dix mètres de long sur le boulevard F.Clavel, par la mise en place d'une signalisation verticale au niveau de la sortie du rond-point du boulevard Jean Jaurès, en direction de la Chapelle Saint-Anne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le périmètre d'agglomération, la circulation aux véhicules de plus de dix mètres de long est interdite sur le boulevard Ferdinand Clavel à partir du rond-point Jean Jaurès.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale qui sera implantée dans les conditions conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, par les Services Techniques de la Commune.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à des poursuites et à un procès-verbal contre la personne qui l'aura commise.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon ;
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales,
- par l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **21 AVR. 2023**

Pour Le Maire
Yoann GNERUCCI
1er Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique

